

## Les biens relevant de la conservation patrimoniale

Les articles 185, 266 et 267 du C.W.A.T.U.P. inscrivent le paysage comme critère pouvant justifier une conservation patrimoniale.

**Art. 185** (Du patrimoine) - « Le présent Livre a pour objectif d'assurer la conservation intégrée du patrimoine. Par patrimoine, il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou **paysager** ».[...].

**Art. 266** (Des arbres remarquables) - « Pour l'application de l'article 41, § 1er, 7° (lire article 84, § 1er, 11), du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables :

1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou **paysagère**, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ; [...].

**Art. 267** (Des haies remarquables) - « Pour l'application de l'article 41, 1er, 8° (lire article 84, § 1er, 11°), du présent Code, sont considérées comme **haies remarquables** : [...]

2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, **paysager** ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge ; [...] ».

## Les périmètres en surimpression au plan de secteur dédiés au paysage

Certains périmètres en surimpression au plan de secteur sont dédiés au paysage. Au sein de ces périmètres, le paysage constitue le critère prépondérant d'appréciation de la l'acceptabilité d'un projet.

**Art. 40** - « Le **plan [de secteur]** peut comporter en **surimpression** aux zones précitées les **périmètres** suivants [...]

1° de **point de vue remarquable** ; [...]

3° d'**intérêt paysager** ; [...]

**Art. 452/20** - « Le **périmètre de point de vue remarquable** vise à **maintenir des vues exceptionnelles** sur un paysage bâti ou non bâti. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à **éviter de mettre en péril la vue remarquable** ».

**Art. 452/22** « Le **périmètre d'intérêt paysager** vise au **maintien**, à la **formation** ou à la **recomposition** du **paysage**. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés **pour autant qu'ils s'intègrent au paysage**. ».

## Le paysage comme élément explicite d'appréciation des dossiers de permis

L'**article 127§3** relatif aux permis sollicités par une personne de droit public ou relatifs à des travaux d'utilité publique qui stipule que « [...] lorsqu'il s'agit d'actes et travaux [...] qui **soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage**, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement » [...]

Pour certains équipements touristiques tels qu'un village de vacances ou un parc résidentiel de week-end, le C.W.A.T.U.P. impose la réalisation d'un 'plan paysager'.

**Art. 142** « [...] il peut être exigé que le **village de vacances** soit entouré d'un **rideau de plantations** formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale **s'harmonisant au paysage** [...] »

**Art. 143** « Le **dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à un village de vacances** comporte :

[...] 2° [...] un **plan paysager** donnant les vues à maintenir et à masquer (photos). Ce plan dégagera la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement»

[...]

[...] 5° un rapport explicatif du parti adopté comportant au minimum les renseignements suivants

[...] f. si le village de vacances est situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural ou est contigu à de telles zones, **l'intégration prévue avec ce qui existe déjà comme infrastructure au sol, équipements collectifs, implantation des "masses" de logement et éléments urbanistiques, architecturaux et paysagers** ;...» [...]

**Art. 145 § 2** « [...] il peut être exigé que le **parc résidentiel de week-end** soit entouré d'un **rideau de plantations** formé d'arbustes et d'arbres d'essence locale **s'harmonisant au paysage** » [...]

**Art. 149** « Le **dossier de demande de permis de lotir relatif à un parc résidentiel de week-end** comporte :

[...] 2° [...] un **plan paysager** donnant les vues à maintenir et à masquer (photos). Ce plan dégagera la synthèse des zones à protéger, des zones impropres à la construction et des zones d'ensoleillement » [...]

Parmi les règles urbanistiques générales applicables aux territoires soumis au RGBSR, l'**article 419** du C.W.A.T.U.P. prévoit que « l'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage, bâti ou non bâti, ainsi que de la trame parcellaire » [...].

## Le paysage dans les documents d'aménagement

Le C.W.A.T.U.P. impose le paysage à la fois :

- comme composante de l'environnement à prendre en compte dans les processus d'élaboration des documents d'aménagement (articles 13§2, 14, 16, 42 et 50§2) et
- comme domaine de diagnostic et de proposition dans les plans et schémas d'aménagement (articles 23, 33§2 et 254).

Qu'il s'agisse de l'élaboration du schéma de développement de l'espace régional (article 13§2), du schéma de structure communal (article 16), du plan de secteur (article 42) ou du plan communal d'aménagement (article 50§2), l'évaluation environnementale de ces documents doit couvrir :

« [...] **les incidences non négligeables probables**, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, **sur l'environnement**, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, **y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages** et les interactions entre ces facteurs ; [...] »

En termes de diagnostic et de proposition, on se référera aux articles suivants.

**Art. 23** (Du contenu du plan de secteur) - « [...] Le plan de secteur peut notamment comporter :  
[...] 2° des **prescriptions supplémentaires** d'ordre urbanistique ou planologique qui peuvent être **fondées notamment**, sur les éléments suivants :  
[...] c. la **définition des options d'aménagement pour chacun des aspects suivants** :  
- [...] le **paysage** ; [...] ».

**Art. 33 § 2** (Du contenu du rapport urbanistique et environnemental préalable à la mise en œuvre d'une ZACC) - « Lorsque la mise en œuvre d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2, elle est subordonnée à l'adoption par le conseil communal d'un **rapport urbanistique et environnemental** qui contient :  
a. les **options d'aménagement** relatives [...] au **paysage**  
b. **l'évaluation des effets probables** de la mise en œuvre de la zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté **sur l'environnement**, y compris [...] le **paysage** [...] ».

**Art. 254** (Du contenu du schéma de structure communal) - « Pour être complet, le dossier du schéma de structure communal [...] doit au moins comporter :  
1° un document intitulé "schéma de structure : **situation existante et évaluation**", comprenant :  
a. la situation existante de fait [...] indiquant notamment :  
- [...] la **structure paysagère** » [...].

## Les zones d'affectation du plan de secteur dans lesquelles il est fait référence au paysage

Certaines zones du plan de secteur participent au maintien et/ou à la formation du paysage.

**Art. 35** - « La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle **contribue au maintien ou à la formation du paysage**. [...] »

**Art. 36** - « La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle **contribue au maintien ou à la formation du paysage**. [...] »

**Art. 37** - « La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle **contribue à la formation du paysage** ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles. [...] »

**Art. 39** - « La zone de parc est destinée aux espaces verts **ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère** » [...]

Il faut noter ici que l'article 39 fait plus référence à une notion de paysagisme esthétique qu'à une dimension paysagère.

**Art. 452/35** (Des conditions de délivrance en zone agricole du permis relatif au boisement, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air) - « Toute demande de permis et tout permis d'urbanisme relatif aux articles 452/31 à 452/34 [boisement et culture intensive d'essences forestières, pisciculture, refuges de pêche et activités récréatives de plein air] est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur [...] le **paysage** [...] ».